



Syndicat Mixte Pour le
Développement des Coteaux
Des Hautes-Pyrénées

Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac - 65190 TOURNAY
Tél.: 05 62 35 76 22 - Fax : 05 62 35 76 23

Email : spanc-coteaux@wanadoo.fr

BARDIN JOHN
20 CH DE SINZOS
65190 BORDES

COMMUNE DE BORDES

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux
Aquatiques).**

Arrêté du 6 mai 1996 abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Code de la construction et de l'habitation (art L 111-4, L 271-4, L 271-6 et R 111-3)

Code de l'environnement (Art L 211-1, L 214-2, L 214-14 et R 214-5)

**Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R
2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)**

Code de la santé publique (Art L 1331-1-1 et L 1331-11-1)



Date de la visite : 23/9/13

Nom du technicien : LABENNE Vincent

Coordonnées de la parcelle : C 387

Référent lors du contrôle : propriétaire

➔ INFORMATIONS SUR LE BATI

Type de résidence : Résidence principale

Nombre d'habitants permanents : 4

Nombre d'habitants saisonniers : 0

Date de construction : 2007

Nombre de chambres : 3

Nombre de salles de Bains : 1



Nombre de W.C. : 1

Nombre de cuisines : 1

Les eaux pluviales sont évacuées par fossé

➔ **DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT**

1) Prétraitement :

a) Descriptif état des lieux.

Les eaux vannes et ménagères sont dirigées vers une fosse toutes eaux d'une capacité de 3000 litres

Présence d'un pré filtre : oui

Présence d'une ventilation amont : oui de diamètre 100, au dessus du toit

Présence d'une ventilation aval : oui de diamètre 100, au dessus du toit

Regard de collecte : NON

Séparation eaux usées et pluviales : oui

Séparation eaux vannes et ménagères : non

b) Conseils de bon fonctionnement.

Les fosses septiques dans la mesure ou elles ne reçoivent que des eaux vannes sans autres effluents parasites, ne doivent être entretenues qu'au besoin. La hauteur de boue dans la fosse ne doit pas excéder le tiers du volume utile.

Il est fixé une période de référence de 4 ans pour les fosses toutes. Qui peut être adaptée selon les conditions d'utilisation. La hauteur de boue ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les bacs à graisse doivent être entretenus selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation pouvant aller de 6 mois à 1 an.

Pour le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement autonome il vous appartient d'effectuer l'entretien tel que notamment le nettoyage du pré filtre pour ceux qui sont incorporés au prétraitement.

Les autres modes de prétraitement et ou traitement devront faire l'objet d'un entretien, en application des documents fournis par le constructeur et validé par l'Etat, toute action d'entretien devra être notifiée dans un carnet d'entretien.



2) Traitement

La phase de traitement est assurée par un filtre à sable vertical drainé

Regard de répartition : OUI

Regard de contrôle : OUI

Regards accessibles : OUI

Plus de 35 m d'un point de captage d'eau potable : OUI

Plus de 5 m de l'habitation : OUI

Plus de 3 m des arbres : OUI

Plus de 3 m de la limite de propriété : OUI

3) Rejet :

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans un fossé



➔ **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

- Art 46 « Article 46

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

4o Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-1-1. – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.**

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 :

- Article 160

Article L1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

.– A la fin du V de l'article 102 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

« 3o Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; ».

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

IV. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »



→ **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Dispositif : (0) Complet

Fonctionnement : (0) Satisfaisant : dispositif fonctionnant correctement

Impact dans le milieu : (0) Nul : les eaux usées rejetées au milieu naturel sont sans effet sur l'exutoire

Risques sanitaires : (0) Nuls : dispositif rejetant dans un lieu n'entraînant aucun risque sanitaire

Type d'habitation : diffus

Avis technique du service sur la conformité du dispositif :

Conforme
